



Bordeaux, le 24/09/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-050737

TRAD – Tests et Radiations
17 Voie Occitane
Bâtiment Gallium – BP47471
31674 LABEGE

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-1335 du 19 septembre 2012
Industrie et divers/T310362

Réf. : cf. annexe à la présente lettre

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée par lettre [1] a eu lieu le 19 septembre 2012 dans votre établissement. Cette inspection avait pour principal objectif de contrôler les dispositions mises en place en vue de la mise en service de votre installation dénommée GAMRAY équipée d'un gammagraphe de type GMA2500.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour principal objectif de contrôler les dispositions mises en place par la société TRAD en vue de la mise en service de l'installation dénommée GAMRAY comportant un gammagraphe de type GMA2500 équipée d'une source de Cobalt-60 d'une activité maximale de 18,5 TBq. Un dossier de demande d'autorisation d'utiliser cette installation a été déposé auprès de l'ASN par courrier [2]. La société TRAD a complété son dossier par courriers [3], [4], [5] et [6] en répondant respectivement aux demandes de l'ASN [7] et [8] consécutives à l'examen du dossier par l'ASN et l'IRSN et aux demandes [9] faisant suite à une inspection de l'établissement au cours de laquelle ont notamment été examinées les dispositions techniques et organisationnelles envisagées pour l'installation GAMRAY.

Le dossier ayant été réputé complet, l'ASN a autorisé par courrier [10] l'utilisation de l'installation GAMRAY pour uniquement réaliser les contrôles initiaux de radioprotection, l'autorisation définitive restant subordonnée au caractère satisfaisant du résultat de ces contrôles. Ces résultats ont été fournis par courrier [11].

Les inspecteurs ont examiné la mise en œuvre concrète des engagements de la société TRAD spécifiques à l'installation GAMRAY, notamment en matière de conformité de l'installation, de procédures d'exploitation, de gestion des situations d'urgence, de formation à la radioprotection et de qualification du personnel, de réalisation des contrôles internes de radioprotection, de maintenance du gammagraphe GMA2500 et d'organisation de la radioprotection du site. Ils ont également examiné les comptes-rendus de recettes internes et externes, le rapport de contrôle initial de radioprotection et le rapport de conformité de l'installation aux dispositions de la norme NF M 62-102.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les engagements pris par la société TRAD sont respectés et que les résultats des essais et vérifications réalisés sous couvert de l'autorisation provisoire n'ont pas fait apparaître de non conformités techniques. Par ailleurs, les dispositions organisationnelles prises pour exploiter l'installation en toute sécurité sont jugées efficaces et robustes. Ainsi, les inspecteurs estiment que l'autorisation d'utiliser l'installation GAMRAY en routine peut être délivrée.

Les inspecteurs tiennent en outre à souligner la qualité du dossier demande d'autorisation présenté, des réponses apportées au cours de son instruction et lors de l'inspection et des documents établis en vue de l'exploitation de l'installation.

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

C.1. Limitation des accès en zone réglementée aux travailleurs classés

Vos procédures limitent l'accès à l'installation GAMRAY, classée en zone contrôlée en dehors des phases d'irradiation, aux travailleurs (de la société TRAD ou de sociétés clientes) classés en catégorie A ou B. Le paragraphe 2.6.8 de la circulaire ASN/DGT n° 04 du 21 avril 2010 précise les conditions dans lesquelles un travailleur n'étant pas classé A ou B peut accéder en zone réglementée.

C.2. Signalisation de la zone réglementée autour du projecteur du gammagraphe GMA2500

L'évaluation des risques conduit à classer en zone jaune la zone délimitée par des murets de plomb autour du projecteur. Le jour de l'inspection, des trisecteurs de couleur orange étaient apposés sur ces murets. Leur remplacement par des trisecteurs de couleur jaune a été engagé le jour de l'inspection.

C.3. Signification des signalisations lumineuses dans la casemate d'irradiation

Plusieurs signalisations lumineuses sont installées dans la casemate d'irradiation, parfois de couleur identique. Leur signification doit être signalée in situ.

C.4. Gestion des situations d'urgence

Les fiches réflexe du plan d'urgence interne (PUI) précisent, en cas d'impossibilité de réintégrer la source en position de stockage, que la personne compétente en radioprotection s'assure, dès son arrivée, de l'impossibilité d'accéder au local (porte fermée et verrouillée). La fiche réflexe doit également prévoir que l'opérateur effectue cette vérification.

L'adresse postale de la division de Bordeaux mentionnée dans le plan d'urgence interne est erronée. Elle pourra être corrigée à l'occasion d'une prochaine révision du plan.

C.5. Bouton d'arrêt d'urgence

Le jour de l'inspection, le bouton d'arrêt d'urgence installé dans la salle de commande était muni de sa clé de déverrouillage. Il est rappelé que cette situation peut conduire un opérateur d'une part à se blesser en actionnant ce bouton et d'autre part à réarmer le bouton trop rapidement, sans analyse préalable des causes ayant conduit à actionner ce bouton. Les conditions de stockage de cette clé doivent être modifiées.

C.6. Maintenance et entretien du gammagraphe

Vous avez présenté le projet de contrat de maintenance passé avec le fournisseur du gammagraphe. Conformément aux dispositions du décret n°85-968 du 27 août 1985, une maintenance annuelle réglementaire est prévue. Les références des accessoires concernés devront y être précisées. Le contrat devrait par ailleurs préciser les références réglementaires (décret précité, agrément de transport F/112/B(M)T-96) sur lesquelles il s'appuie. Les opérations de maintenance réalisées (réglementaire annuelle et préventive semestrielle) devraient par ailleurs être détaillées.

C.7. Mise en place du boîtier électronique définitif de la balise de détection

Vous avez précisé que le boîtier électronique actuel de la balise de détection est un boîtier de remplacement. Le boîtier définitif devrait être installé en octobre 2012. L'ASN a bien noté qu'un contrôle technique de radioprotection sera réalisé dès que le nouveau boîtier sera installé.

C.8. Nature des vérifications effectuées sur les instruments de mesure

Vous avez présenté un certificat de vérification de la balise de détection de rayonnements gamma, achetée récemment. Le document présenté ne permet de savoir si la vérification effectuée correspond au contrôle périodique ou au contrôle périodique d'étalonnage mentionnés au point 5 a) et b) de l'annexe 2 de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN. Il vous appartient de veiller à ce que les organismes effectuant ces vérifications précisent la nature du contrôle effectué sur les certificats établis.

C.9. Carnet de suivi du gammagraphe

L'article 21 du décret n°85-968 du 27 août 1985 dispose qu'un carnet de suivi accompagne chaque gammagraphe. Son contenu est fixé par l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle. Votre organisation vous conduit à enregistrer certaines données à reporter dans ce carnet sur d'autres supports. A défaut de report effectif de ces données dans le carnet, les références de ces supports devront y être mentionnées.

C.10. Programme des contrôles internes et externes de radioprotection

Vous avez programmé les contrôles internes de radioprotection mensuels (ambiance), trimestriels (technique, organes de sécurité) et annuels (organisation de la radioprotection) imposés par la décision 2010-DC-0175 de l'ASN. Le programme de ces contrôles (nature, support utilisé, fréquence) devra être formalisé.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

Annexe à la lettre référencée CODEP-BDX-2012-050737

Documents de référence cités dans le courrier CODEP-BDX-2012-050737

- [1] Lettre CODEP-BDX-2012-048340 du 11 septembre 2012 – annonce de l'inspection
- [2] Lettre du 4 mars 2011 – dossier de demande référencé TRAD/DOS/ASN/NC/020311
- [3] Lettre du 16 septembre 2011 – document référencé TRAD/NT/ASN/IRSN/NC/150911
- [4] Lettre du 9 mars 2012 – document référencé TRAD/DOS/ASN/020311
- [5] Lettre du 14 juin 2012 – document référencé TRAD/NT/ASN-INSNP/300512
- [6] Lettre du 13 juillet 2012 – document référencé TRAD/NT/ASN-INSNP/060712
- [7] Lettre CODEP-BDX-2011-040539 du 19 juillet 2011 – demandes issues du premier avis de l'IRSN
- [8] Lettre CODEP-BDX-2011-069629 du 20 décembre 2011 - demandes issues du second avis de l'IRSN
- [9] Lettre CODEP-BDX-2012-020515 du 24 avril 2012 – lettre de suite de l'inspection du 29 mars 2012
- [10] Lettre CODEP-BDX-2012-034893 du 3 juillet 2012 – autorisation provisoire d'utiliser GAMRAY
- [11] Lettre du 13 septembre 2012 – document TRAD/NT/ASN/NC/130912